

*Immigration—Loi*

Nous estimons que ce projet de loi présente des défauts impardonnables. Nous espérons que les audiences publiques du comité auraient permis d'apporter les changements requis. Nous en sommes aujourd'hui à la troisième lecture et nous demandons au gouvernement, pour la dernière fois, à la onzième heure, d'apporter des changements dans ces trois domaines. Il devrait tenir compte de l'avis des autres et montrer à ceux qui viennent en aide aux réfugiés qu'il a tenu compte de certaines de leurs préoccupations.

Cette mesure a été formulée au ministère et, à l'étape de la troisième lecture, elle est en grande partie conforme à la version initiale. Les Canadiens se demandent quelle influence ils ont pu vraiment exercer dans notre système démocratique et la réponse est évidente.

A part ces trois grandes questions, il y a plusieurs autres éléments qui nous préoccupent. Nous les avons exposés devant le comité et devant la Chambre. Par exemple, en ce qui concerne les services d'un avocat, une demande doit être entendue dans les 72 heures. Par conséquent, à moins que le demandeur n'obtienne un avocat dans les 72 heures, le gouvernement commet un avocat d'office. Un grand nombre de juristes estiment que cela viole la Charte en ce sens que tout Canadien ou toute autre personne a le droit d'obtenir les services d'un avocat. Un demandeur qui veut embaucher un avocat qui s'occupe d'une autre demande à Vancouver sera peut-être dans l'impossibilité d'obtenir ses services dans les 72 heures pour qu'il défende sa demande de statut de réfugié. Il serait plutôt malvenu pour un avocat du gouvernement de défendre quelqu'un contre le gouvernement.

Nous avons proposé—et d'ailleurs cela a été préconisé par la Cour, par l'Association du Barreau canadien et par d'autres témoins—qu'il y ait plus de souplesse, que le demandeur ait toute latitude pour choisir l'avocat de son choix au lieu de risquer d'être représenté par un novice ou par quelqu'un qui ne connaît pas bien le droit des réfugiés quand c'est sa vie qui est en jeu.

Un autre problème a été soulevé par l'Association nationale de la femme et le droit, qui a présenté au comité un exposé poignant sur la façon dont le phénomène des réfugiés touche les femmes. Il se dégage des statistiques fournies un fait ahurissant: plus de 80 p. 100 de tous les réfugiés dans le monde sont des femmes et des jeunes filles. Ce chiffre stupéfiant suscite un certain nombre de questions et de problèmes très graves. Pour nous aider à comprendre le phénomène, les porte-parole de l'Association ont cité une autre statistique extrêmement éclairante. Elles ont indiqué que 50 p. 100 des femmes réfugiées arrivant au Canada avaient été victimes de harcèlement ou d'agression sexuels dans leur pays, ce qui avait motivé leur fuite, ou dans leurs pérégrinations avant leur arrivée au Canada.

Si l'on associe ces deux statistiques très alarmantes, on constate que l'exposé présenté au nom de l'Association nationale de la femme et le droit constitue un plaidoyer touchant et irrésistible sur la nécessité de s'attacher aux dilemmes auxquels les femmes sont confrontées, dilemmes auxquels échappent les hommes. Les femmes deviennent souvent des réfugiées parce qu'elles ont été harcelées sexuellement et, dans bien des cas, parce qu'elles ont tenté de lutter pour les droits des femmes et les droits individuels. Dans certaines régions du monde, cela

est considéré comme un crime contre l'État, et par conséquent, ces femmes sont victimes de persécution.

Chez nous, quelqu'un qui lutte pour sa dignité—en l'occurrence il s'agit de femmes—n'est pas considéré comme une menace contre l'État ou pour la société. Cependant, dans de nombreuses régions du monde, les femmes doivent fuir les persécutions sexuelles; elles doivent plier bagage et s'en aller. Pourtant, la Convention de Genève ne reconnaît pas cela comme un motif légitime pour demander le statut de réfugié.

Il convient de tenir compte du fait que 50 p. 100 des femmes réfugiées qui viennent ici ont déjà été victimes de harcèlement et d'agression sexuels. Comme la plupart des réfugiés choisis dans les camps de réfugiés sont des hommes et des garçons, il y a quelque chose qui cloche dans le système. Compte tenu de ces statistiques et des arguments très convaincants qui ont été présentés au comité, nous devons aux réfugiés et plus précisément aux femmes réfugiées de réévaluer nos règles régissant le choix des réfugiés.

● (1540)

Si le gouvernement veut instaurer une présélection et invoquer le concept du pays sûr pour expulser quelqu'un, nous avons proposé de permettre au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'intervenir dans le processus. Dans le cas d'une personne qui doit être expulsée vers un pays dans lequel elle pourrait risquer la torture, la persécution ou un quelconque harcèlement, nous avons proposé qu'en dernier recours, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pourrait intervenir pour trouver un asile sûr à cette personne. Cette proposition a été rejetée.

Le gouvernement devait décider s'il voulait que les audiences de la Commission des réfugiés soient de nature contradictoire ou non-contradictoire. A notre avis, on prétend à tort qu'elles seront non-contradictaires. Le texte de loi stipule actuellement qu'un avocat de l'immigration peut mettre en doute l'authenticité de la demande de statut de réfugié et que des renseignements peuvent être obtenus au tout début du processus grâce à la présélection. Nous affirmons que si le gouvernement veut présenter la mesure comme non-contradictoire, il doit en retirer les dispositions permettant le contre-interrogatoire par un avocat de l'immigration, qui constitue une procédure absolument contradictoire.

Le gouvernement hésitait à inscrire une disposition prévoyant la transcription de l'entrevue initiale à l'étape de présélection aux fins de l'appel. Le gouvernement voulait que cette entrevue soit enregistrée sur bande magnétique, mais nous avons fait valoir qu'il en coûterait très peu pour faire exécuter une transcription officielle de ces entrevues. Il ne faut pas permettre au demandeur de statut et à son avocat de tirer ce qui leur convient de l'entrevue pour voir ensuite la Cour d'appel fédérale en contester l'authenticité. Nous avons fait remarquer que les audiences de la Commission des pensions et de la Commission des accidents de travail au sujet des prestations d'invalidité sont officiellement transcrites et que les décisions rendues par ces organismes sont données par écrit de sorte qu'un tribunal d'appel peut étudier le dossier d'une demande en lisant la transcription au lieu de s'en tenir à des témoignages verbaux.